

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 15

L'an deux mil vingt-deux, le 13 avril

Le Conseil Municipal de la commune de PROVEYZIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. BALESTRIERI Christian, Maire

Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation du conseil municipal : 7 avril 2022

PRESENTS : Mrs : BALESTRIERI Christian, BROSSE Michel, MEYER Pierre, MICHALLET Bernard, MILLET Christophe, THEVENIN Bernard, THOMAS Loïc, TUR Philippe ; Mmes : CAMBRILS Catherine, HIESS Birgit, KERJEAN RITTER Marie, ROY-DEBRAY Hélène, VILLAIN Elodie

ABSENTS EXCUSES : M. CROZAT Stéphane, NANTAS Dominique

Le Conseil nomme le secrétaire de séance en la personne de Mme Marie KERJEAN RITTER

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU COMPTABLE PUBLIC DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

2° statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° statuant sur la compatibilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter le compte de gestion dressé par le receveur pour l'exercice 2021, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2021 du budget principal.

Vote à l'unanimité

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le compte administratif établi pour 2021 du budget principal suivant :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	<u>Fonctionnement en €</u>		<u>Investissement en €</u>	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	304 007,48	348 646,51	34 152,13	65 771,23
Résultat de l'exercice		44 639,03		31 619,10
Résultats 2020 reportés		79 215,86		22 103,32
Résultat de clôture		123 854,89		53 722,42

Le Maire n'ayant pas pris part au vote, s'étant retiré de la salle conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, sous la présidence de Pierre MEYER, 1^{er} adjoint, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal ci-dessus.
- De donner décharge au Maire pour sa gestion durant l'année 2021.

Vote à l'unanimité

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le maire expose à l'assemblée que :

Le résultat de la section de fonctionnement du budget 2021 fait apparaître un excédent de 44 639,03 € à rajouter à l'excédent antérieur reporté de 79 215,86 €, **soit un excédent de 123 854,89 €** à affecter au budget primitif 2022.

Le résultat de la section d'investissement du budget 2021 fait apparaître un excédent de 31 619,10 € à rajouter à l'excédent antérieur reporté de 22 103,32 €, **soit un excédent de 53 722,42 €** à affecter au budget primitif 2022.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter les résultats du budget 2021 au budget primitif 2022 de la commune comme suit :

- report en section de fonctionnement : **103 854,89 €**
- affectation d'une partie de l'excédent de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : **20 000 €**
- report en section d'investissement : **53 722,42 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'affecter les résultats du budget principal 2021 au budget 2022 de la commune comme suit :

- report en section de fonctionnement : **103 854,89 €**
- affectation d'une partie de l'excédent de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : **20 000 €**
- report en section d'investissement : **53 722,42 €**

Vote à l'unanimité

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales directes pour 2022.

Pour les trois taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti), le produit attendu, à taux constants, est de 187 687 €.

Monsieur le Maire précise que de ce montant, il est déduit chaque année un prélèvement au profit du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) de 33 292 €, suite à la réforme de la taxe professionnelle.

Monsieur le maire rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par la commune mais par l'Etat et que pour compenser cette perte, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est versée aux communes avec application d'un coefficient correcteur pour corriger les écarts de produits générés par ce transfert, ceci afin de compenser à l'euro près les collectivités territoriales.

A taux constant, cette réforme est totalement neutre pour le contribuable puisque le taux de TFPB est la somme du taux communal et du taux départemental.

Pour rappel, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est maintenue avec un taux figé à celui adopté en 2019 soit 7,33 %.

Par ailleurs la taxe d'habitation reste encore due en 2023 pour la dernière année par 20 % des contribuables qui bénéficient d'un allègement de 65 %

Monsieur le Maire propose, au titre de l'année 2022, d'augmenter de 7 % les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties appliqués en 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE les taux d'imposition pour 2022 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,61 % (37,95 % + 7%)
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,18 % (69,33 % + 7 %)

Vote à l'unanimité

OBJET : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération est rendue nécessaire pour fixer le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Afin de préserver l'équilibre des budgets de 2020 et de 2021, et de permettre la réalisation de projets d'investissement, le maire et les adjoints ont renoncé aux indemnités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Pour la commune de Proveysieux, moins de 1000 habitants, les indemnités sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique qui est de 3889,40€. La répartition étant 40.3% pour le maire et 10.7% pour chacun des 3 adjoints.

Vu notre volonté de préserver nos capacités d'investissement,

Nous proposons une enveloppe annuelle totale d'indemnisation de 25 000€ soit 74% du montant maximal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de consacrer une enveloppe de 25 000€ aux indemnités du maire et des adjoints.
Décide d'attribuer une indemnité au maire et aux adjoints, réduite à 74% du taux maximal.

Décide d'attribuer au maire 29,83 % et aux adjoints 7,922 % de l'indemnité, allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vote : 10 Pour et 3 abstentions

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CRECHE DE QUAIX-EN-CHARTREUSE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention de 2 000,00 € sollicitée pour l'année 2022 par l'association Lou P'tiots.

6 petits proveysards sont actuellement accueillis à la Crèche de Quaix, 4 à temps pleins et 2 le mercredi. A la rentrée de 2022, 3 partiront à l'école.

Afin de connaître les besoins de garde pour la rentrée de 2022 une enquête a été réalisée auprès des parents des enfants de Proveysieux nés en 2020 (7 naissances) et 2021(7 naissances). Elle donne les indications suivantes pour la rentrée de 2022 :

Lou P'tiots : 2 enfants à temps plein et 1 le mercredi

Assistante maternelle à Proveysieux : 2

Crèche à Grenoble : 2

Crèche à St Egrève (demande en cours par un des parents qui est habitant de St Egrève) : 1

Intéressés par une place en crèche à St Egrève : 3, dont 2 familles sans solutions.

2 réponses de familles encore en attente.

Le nombre d'enfants de Proveysieux à temps plein à Lou P'tiots sera donc en diminution à partir de septembre 2022.

D'autre part Monsieur le Maire porte l'information au Conseil qu'à l'initiative de la commune de St Egrève une convention pour accueillir 2 enfants de Proveysieux est en préparation. Il reviendra vers le Conseil pour en présenter les modalités.

C'est pourquoi, Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de 1000,00 € à la crèche associative Lou P'tiots de Quaix-en-Chartreuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1000,00 €. à la crèche associative Lou P'tiots de Quaix-en-Chartreuse pour l'année 2022
- DIT que cette somme sera inscrite à l'article 6574 du budget 2022.

Vote à l'unanimité

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DES CONTRATS DE PRETS ET D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 novembre 2021, il avait été décidé de recourir à l'emprunt pour financer la part communale des travaux de rénovation énergétique de l'école.

Monsieur le maire propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes :

- un emprunt de la somme de 45 000 euros (Quarante-cinq mille euros), au taux de 1,39% à échéance annuelle (annuité de 3 344 €) dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de la date de point de départ d'amortissement.

Le prêt sera versé au plus tard dans 3 mois (période de mise à disposition des fonds).
Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de 30 jours de la période rapporté à 360 jours.
Le rythme d'amortissement du capital est progressif et échéances constantes.
Les frais de dossier sont de 200 euros.

- un crédit relais de la somme de 23 000 euros (Vingt-trois mille euros) au taux fixe de 0.60% à échéances en intérêts trimestrielles dont le remboursement du capital s'effectuera « In Fine » au plus tard dans 2 ans à compter du 30 du mois de la date de dernier versement de fonds.

Les intérêts sont calculés sur la base du nombre 30 jours de la période rapporté à une année de 360 jours. Les frais de dossier s'élèvent à 200 euros.

- une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » permettant d'effectuer des demandes de versements de fonds pour financer les besoins ponctuels de trésorerie dans l'attente du versement des subventions. Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Le montant maximum de cette ligne de trésorerie interactive s'élève à 83 000 € Euros (Quatre-vingt-trois mille euros) aux conditions suivantes :

Durée : un an maximum

Taux d'intérêt applicable à un tirage par l'emprunteur à chaque demande de versement des fonds au choix à taux fixe à 0,60 % ou révisable (ESTER) avec une marge de 0,60 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'en cours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile

Frais de dossier : 0.50% du montant mis à disposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions financières ci-dessus énoncées

AUTORISE le maire à signer les contrats d'emprunts avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes annexés à la présente délibération :

Prêt principal : 45 000 €

Prêt Relais : 23 000 €

Contrat de Ligne de Trésorerie Interactive : 83 000 €

AUTORISE le maire à effectuer, sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Vote : 12 Pour et 1 abstention

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter le budget primitif 2022 comme suit :

	DEPENSES en €	RECETTES en €
FONCTIONNEMENT	464 136,89	464 136,89
INVESTISSEMENT	290 586,42	290 586,42

Vote à l'unanimité

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE 2022-2037

Le Parc naturel régional de Chartreuse doit renouveler son label à l'échéance de mai 2023.

La procédure de renouvellement a débuté en 2017, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2022-2037.

La Charte 2022-2037, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 74 communes, 3 villes-portes, 7 intercommunalités et 2 Départements.

Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement de la Chartreuse en Parc naturel régional auprès de l'Etat pour 15 ans.

Pour finir, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037, adressé par le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse le 03/03/2022 et après en avoir délibéré :

- APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse,
- AUTORISE le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Vote à l'unanimité

OBJET : FINANCEMENT DES FRAIS DE L'ENTRETIEN COURANT DES CHEMINS RURAUX ET PLACES DE DÉPÔTS DE BOIS

- Vu les articles L161- 1 à L161-13 du code rural et de la pêche maritime, traitant des chemins ruraux et notamment l'article L161-7 qui dispose que les travaux et l'entretien peuvent être financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété,

- Vu les articles L 162-1 à L 162-5 du code rural et de la pêche maritime, traitant des chemins d'exploitation et notamment l'article L 162-2 qui prévoit que tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité,

- Vu l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal et recouvrées comme en matière d'impôts directs,

Monsieur le Maire précise que le « chemin de Girieu à la Charmette » et « le chemin des Plats » ont un statut de chemin rural et qu'à ce titre le conseil municipal peut instituer une taxe répartie à raison de l'intérêt de

chaque propriété pour contribuer aux travaux car ces chemins sont utilisés pour l'exploitation de plusieurs fonds.

Il en est de même pour les places de dépôt de bois sises sur les parcelles communales, annexes de ces chemins ruraux servant à stocker les grumes avant leur évacuation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la mise en place d'une redevance d'un montant de deux euros par m³ de bois extrait par les propriétaires forestiers empruntant les chemins ruraux dits « de Girieu à la Charmette » et « des Plats » et utilisant les places de dépôts de bois communales attenantes.

- Dit que cette taxe contribuera au financement des travaux d'aménagement et d'entretien des pistes forestières.

- Dit que cette redevance devra être réglée directement par les propriétaires sur présentation du relevé de cubage et, en cas de manquement, un récolement sera effectué à leurs frais par la mairie ou un homme de l'art à partir des souches présentes sur le parterre de la coupe.

Vote à l'unanimité

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

Monsieur le maire rappelle qu'en date du 24 septembre 2018, une délibération a été prise afin de déterminer les tarifs des concessions au cimetière de Proveysieux et propose de les réactualiser.

Vu les difficultés de mettre de nouvelles concessions à disposition des habitants,

Vu les difficultés d'entretien du cimetière,

Vu l'évolution des tarifs au sein de la métropole et afin d'harmoniser les tarifs de Proveysieux avec ceux du cimetière intercommunal métropolitain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs comme suit :

Attribution d'une concession pour 30 ans (2mètres X 1mètre) :	600€
Renouvellement pour 30 ans (2mètres X 1mètre) :	600€
Attribution d'une concession double pour 30 ans (2mètres X 2mètres) :	1200€
Renouvellement d'une concession double pour 30 ans (2mètres X 2mètres) :	1200€
Attribution d'une concession pour 50 ans (2mètres X 1mètre) :	1000€
Renouvellement d'une concession pour 50 ans (2mètres X 1mètre) :	1000€
Attribution d'une concession double pour 50 ans (2mètres X 2mètres) :	1500€
Renouvellement d'une concession double pour 30 ans (2mètres X 2mètres) :	1500€

DIT que ces tarifs seront applicables après transmission et retour du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère

Vote à l'unanimité

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION 2022 DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE MÉTROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de PROVEYSIEUX se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de

la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain.

- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

- autorise le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Vote à l'unanimité

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU 3^{ème} PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Préfet de l'Isère a adressé, en mairie, un courrier portant consultation sur le projet du 3^{ème} Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise.

Ce nouveau plan définira la stratégie de l'Etat et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Considérant que ce plan d'actions a fait l'objet d'une concertation préalable du public, comme le prévoit le code de l'environnement,

Considérant que ce plan d'actions a été présenté à l'ensemble des parties prenantes une première fois lors du comité de pilotage du 08/07/2021, puis de manière plus précise et plus complète lors du comité de pilotage du 13/12/2021,

Considérant que ce plan d'actions a fait l'objet d'une évaluation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui a attesté que les objectifs visés seraient globalement atteints à l'horizon 2027,

Considérant que ce plan d'actions a été soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 18 janvier 2022, qui a rendu un avis favorable,

Conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement,
Monsieur le maire propose de donner un avis favorable à ce projet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027 ainsi qu'un avis spécifique concernant les mesures du plan relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Vote à l'unanimité